



**PRÉFET  
DE L'ALLIER**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

N° 2706 / 2023

**Arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n°187/2022 portant mise en demeure de Moulins Communauté, maître d'ouvrage du système d'assainissement d'Avermes – les Isles**

**La préfète de l'Allier  
Chevalier de la Légion d'Honneur  
Officier de l'ordre national du Mérite  
Chevalier des Palmes académiques**

**Vu** le Code de l'environnement ;

**Vu** la directive du Conseil européen du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux résiduaires urbaines ;

**Vu** l'arrêté interministériel modifié du 21 juillet 2015 relatif aux systèmes d'assainissement collectif et aux installations d'assainissement non collectif, à l'exception des installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5 ;

**Vu** l'arrêté modifié d'autorisation du système d'assainissement en date du 25 avril 2012 ;

**Vu** le rapport en manquement administratif en date du 26 mai 2021, transmis à Moulins Communauté ;

**Vu** l'arrêté préfectoral de prescriptions complémentaires n°186/2022 et l'arrêté de mise en demeure de Moulins Communauté n°187/2022 en date du 28 janvier 2022 ;

**Vu** la demande de prorogation de délai formulée par Moulins Communauté en date du 31 juillet 2023 ;

**Vu** les éléments apportés par Moulins Communauté lors de la réunion du 31 mars 2023,

**Vu** le courrier de la DDT adressé à Moulins Communauté en date du 13 octobre 2023, l'invitant à faire part de ses remarques sur le projet d'arrêté ;

**Vu** la réponse de Moulins Communauté transmise le 26 octobre 2023 ;

**Considérant** les études préalables nécessaires et le calendrier des phases d'études ;

**Considérant** qu'un rapport intermédiaire du schéma directeur du système d'assainissement d'Avermes – les Isles, comprenant les résultats d'au moins une campagne de mesures, doit être joint au dossier de demande de subvention ;

**Considérant** que les études de maîtrise d'œuvre ont été lancées par Moulins Communauté ;

**Sur proposition** du directeur départementale des territoires ;

## ARRÊTE

### Article 1<sup>er</sup> : Prorogation de délai

Les délais sont prorogés d'une durée d'un an et demi pour le détournement des eaux claires du Grillet et des sources du Bardon et du pré de Molles.

Le nouvel échéancier associé est donc :

- le détournement des eaux claires du Grillet et sources du Bardon et du Pré de Molles depuis la rue de Foulet jusqu'à l'Allier **avant le 30 juin 2025** ;

Les autres dispositions fixées par l'arrêté n°187/2022 ne sont pas modifiées.

### Article 2 : Recours

Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent :

- par Moulins Communauté, dans un délai de deux mois à compter de la date à laquelle la décision lui a été notifiée
- par les tiers dans un délai de quatre mois à compter de la publication au recueil des actes administratifs

Dans le même délai de deux mois, Moulins Communauté peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande de recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R. 421-2 du Code de justice administrative.

### Article 3 : Publicité et exécution

Le directeur départemental des territoires de l'Allier est chargé de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à Moulins Communauté et publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Allier.

Yzeure, le **31 OCT. 2023**

Francis PRUVOT



Chef du Service Environnement